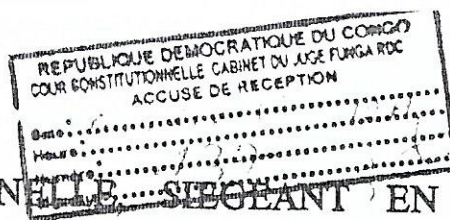


=DD=



**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'INCONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const.0002 bis

**AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT DECEMBRE DEUX MILLE
QUINZE-----**

EN CAUSE

**REQUETE DE MONSIEUR VITAL KAMERHE EN
INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI
ORGANIQUE N° 13/010 DU 19 FEVRIER 2013 RELATIVE A LA
PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION AINSI QUE DE
L'ORDONNANCE-LOI N°82-020 DU 31 MARS 1982 PORTANT CODE
DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRES.-----**

Par requête signée le 18 février 2015, et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 avril 2015, maître MUKENDI wa MULUMBA avocat près la Cour suprême de justice conjointement avec maître KABENGELA ILUNGA avocat au barreau de la Cour d'appel de Kinshasa-Matete, porteurs de la procuration spéciale à eux remise par monsieur Vital KAMERHE, sollicitent de cette Cour l'inconstitutionnalité de l'article 37 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation ainsi que l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ces termes :

REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE

« POUR : Monsieur KAMERHE Vital résidant au numéro 3 de »
« l'avenue Croix-rouge dans la commune de Barumbu, à »
« Kinshasa, et ayant pour Conseils, Bâtonnier MUKENDI wa »
« MULUMBA, KABENGELA ILUNGA, KANKOKE »
« Benjamin, TSHEKOYA et SATE, respectivement avocat à la »
« Cour suprême de justice et Avocats à la Cour d'Appel, ayant »
« élu domicile aux fins de présentes au cabinet du premier »
« Avocat, sis immeuble SOGIAF, 2^{eme} étage, appartement »
« 937/10, avenue TSF numéro 100, dans la commune de la »
« Gombe, à Kinshasa ; »

DEMANDEUR EN INCONSTITUTIONNALITE

« CONTRE: L'article 37 de la loi organique n° 13 de la loi organique »
« n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant »
« la Cour de cassation et l'ordonnance loi n°82-020 du 31 »
« mars portant code de l'organisation et de la compétence »
« judiciaires. »

ACTES ATTAQUES

« A Messieurs les Premier président, »
« présidents et Conseillers de la Cour »
« constitutionnelle »
« à Kinshasa/Gombe »

« Distingués Hauts Magistrats, »

« Les deux Avocats soussignés pour »
« le demandeur en inconstitutionnalité par voie d'exception vous »
« soumettent pour inconstitutionnalité de l'article 37 de la loi organique »
« n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de »
« cassation, et de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 2013 portant »
« code de l'organisation et de la compétence judiciaires pour leur »
« non-conformité à la Constitution. »

« Mais avant de vous soumettre les »
« moyens d'inconstitutionnalité évoqués contre ces textes, le demandeur »
« se fait le devoir de vous relater d'abord les faits de la cause. »

« I. FAITS, ACTES ET RETROACTES DE LA CAUSE »

« Par une correspondance du 28 »
« novembre 2011, le demandeur, agissant ès qualité en tant que Président »
« du parti politique dénommé Union pour la Nation Congolaise "UNC" »
« en sigle, dénonçait en tant qu'organe de ce parti, des irrégularités ayant »
« émaillé les opérations de vote ; »

« En date du 1^{er} décembre 2011, »
« Madame Wivine MOLEKA saisit le Tribunal de Paix de »
« Kinshasa/Ngaliema sous RP 23.663/I à charge du demandeur pour »
« imputations dommageables. »

« Cette cause fut appelée à l'audience »
« publique du 05 décembre 2011 à laquelle le Tribunal précité se déclare »
« non saisi et la cause fut renvoyée à l'audience publique ; »

« A l'audience qui avait suivi, le »
« tribunal précité s'était saisi ; »

« Non content de cette décision sur la »
« saisine, le demandeur releva appel devant le Tribunal de grande »
« instance de Kinshasa/Gombe sous RPA 18648. »

« Instruisant cette cause en appel, le »
« Tribunal de Grande instance de Kinshasa /Gombe rendit sa décision »
« alors que le demandeur alors appelant n'était pas présent dans la »
« procédure ; »

« Non plus content de cette décision »
« du juge d'appel, le demandeur alors appelant jugé par défaut, forma »
« opposition sous RPA 19.123/18.648 ; »

« Alors que ce tribunal demeurait »
« saisi à charge du demandeur à la suite de l'appel et de l'opposition de »
« celui-ci, Madame Wivine MOLEKA saisit à nouveau cette fois, le »
« Tribunal de Paix de Kinshasa /Gombe par le fait de l'appel et de »
« l'opposition, tout en changeant tout simplement des qualifications »
« juridiques. »

« Examinant sa saisine et sa »
« compétence, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe constate que la »
« cause dont il était saisi se trouvait en litispendance avec celle dont le »
« Tribunal de Grande Instance était saisi, et renvoya la cause RP »
« 23.829/II devant le Tribunal saisi d'appel. »

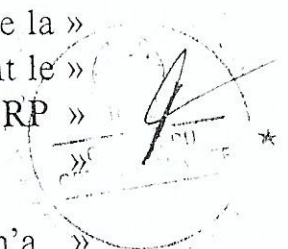
« Cette cause RP.23.829/II n'a »
« jamais été jointe à celle RPA 19.123/18.648 dont le juge d'appel était »
« saisi. »

« En effet, en date du 07 février 2014, »
« le juge d'appel s'est prononcé uniquement sur la cause RP »
« 19.123/18.648 à tel point que ce juge reste saisi de la cause RP 23.829 »
« lui renvoyée par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ; »

« Cependant, non content de ce »
« jugement RPA 19.123 /18.648, le demandeur s'était pourvu en »
« cassation sous le RP 4362/2014 ; »

« Avant que la Cour de cassation n'ait »
« vidé ce pourvoi, le Ministère Public introduisit son pourvoi sur »
« injonction du Ministre de Justice. Ce pourvoi fut enrôlé sous RP »
« 090/TSR. »

« Ce pourvoi du Ministère Public vise »
« le jugement RPA 19.123/18.648 et non la cause RP 23.829 renvoyée au »
« Tribunal de Grande Instance par le Tribunal de Paix. »



« En date du 28 janvier 2015, la Cour »
« suprême de Justice rendit deux arrêts contradictoires tant dans leurs »
« motivations que leurs dispositifs. »

« En effet, la Cour suprême de »
« Justice a jugé recevable mais non fondé le pourvoi du demandeur, »
« mais recevable et fondé celui du Ministère public. »

« A la suite du pourvoi du Ministère »
« public qui n'est pas à considérer comme deuxième pourvoi après »
« première cassation (car cassation n'y eu a pas eu avait), la Cour suprême »
« de justice, se référant à tort à l'article 37 de la procédure devant la Cour »
« de cassation, casse le jugement RPA 19.123/18.648 et renvoi la »
« connaissance de la cause du fond à la section judiciaire de la Cour »
« suprême de justice suivant l'ordonnance loi numéro 82-020 du 31 mars »
« 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires. »

« Ce sont ces dispositions de l'article »
« 37 de la loi relative à la procédure devant la Cour de cassation, et »
« l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de »
« l'organisation et de la compétence judiciaires appelées à tort à être »
« appliquées au requérant dans la cause RPR/C005 pendante devant la »
« Cour suprême de justice, qui sont visées par la présente requête. »

« **II. RECEVABILITE LA REQUETE.** »

« L'article 162 alinéa 2 de la »
« Constitution dit que toute personne peut saisir la Cour »
« constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou »
« règlementaire. »

« L'alinéa 3 de la même disposition »
« constitutionnelle dit que toute personne peut, en outre, saisir la Cour »
« constitutionnelle, par la procédure de l'exception de »
« l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant »
« une juridiction. »

« En outre, l'article 43 de la loi »
« organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et »
« fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « la Cour connaît »
« de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des »
« actes ayant force de loi, des édits, des Règlements intérieurs des chambres »
« parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi »
« que des actes règlementaires des autorités administratives. »

« A son tour, l'article 52 du même »
« texte dispose : *«hormis les traités et accords internationaux, »*
« *toute personne peut invoquer l'inconstitutionnalité des actes cités à l'article »*
« *43 de la présente loi organique dans une affaire qui la concerne devant une »*
« *juridiction. Ce droit est reconnu aussi à la juridiction saisie et au ministère »*
« *public. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la cour toutes »*
« *affaires cessantes. »* »

« Dans l'espèce, la requête vise les »
« dispositions légales non conformes à la Constitution, et donc »
« susceptibles de recours en appréciation de la constitutionnalité. »

« La Cour dira cette requête »
« recevable. »

« **III. MOYEN D'INCONSTITUTIONNALITE** »

« **PREMIER MOYEN :TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE** »
« **61 POINT 5 DE LA CONSTITUTION, EN CE** »
« **QUE L'ARTICLE 37 DE LA LOI RELATIVE A** »
« **LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE** »
« **CASSATION VIOLE LES DROITS DE LA** »
« **DEFENSE DES PERSONNES POURSUIVIES** »
« **EN LES PRIVANT AU DROIT AU DOUBLE** »
« **DEGRE DE JURIDICTION.** »

« **DEVELOPPEMENTS** : »

« L'article 61 point 5 de la »
« Constitution dispose : *«En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou »*
« *l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la »*
« *présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes »*
« *fondamentaux énumérés ci-après : 5 les droits de la défense et le droit de »*
« *recours ; »* »

« Cependant, l'article 37 dernier »
« alinéa de la loi n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure »
« devant la Cour de cassation dispose : *«lorsque la cause lui est renvoyée par »*
« *les chambres réunies, dans une affaire qui a déjà fait l'objet d'un premier »*
« *pourvoi, ou dans une affaire qui a déjà fait l'objet d'un pourvoi formé par le »*
« *procureur général sur injonction du ministère de la Justice, la Cour statue »*
« *du fond. »* »

« Cette disposition ne fait pas »
« distinction selon que la décision entreprise par voie de pourvoi en »
« cassation a été rendue sur incident de procédure ou sur fond. »

« Ne faisant pas cette distinction, la »
« disposition légale entreprise viole l'article 61 point 5 de la Constitution, »
« en ce qu'elle permet à la Cour de cassation de statuer en premier et »
« dernier ressort là où le juge de fond n'ont pas statué. »

« Il y a lieu de dire cette disposition »
« non-conforme à la Constitution, et partant de la déclarer nulle de plein »
« droit. »

«**DEUXIEME MOYEN:** TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 153 »
« ALINEA 5 DE LA CONSTITUTION PAR »
« L'ORDONNANCE-LOI N°82-020 DU 31 MARS »
« 1982 PORTANT CODE DE L'ORGANISATION »
« ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE, EN »
« CE QUE ABROGEE PAR LOI ORGANIQUE »
« N°13/011 DU 11 AVRIL 2013 PORTANT »
« ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET »
« COMPETENCES DES JURIDICITION, DE »
« L'ORDRE JUDICIAIRES, CE TEXTE S'EST »
« MAINTENU EN VIGUEUR AU »
« DETRIMENT DU TEXTE QUI L'A ABROGE. »

« **DEVELOPPEMENTS :** »

« L'article 153 alinéa 5 de la »
« Constitution dispose que l'organisation, fonctionnement et »
« compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont déterminés par »
« la loi organique. »

« En exécution de cette disposition »
« constitutionnelle, le législateur a adopté la loi n° 13/011 du 11 avril »
« 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des »
« juridictions de l'ordre judiciaire ; »

« L'article 156 point 1 de cette loi dit »
« expressément que sont abrogés : l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars »
« 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, »
« telle que modifiée à ce jour ; sous réserve des dispositions des articles »
« 154 et 155 de la présente loi organique ; »

« Il découle de ce qu'en se »
« maintenant en vigueur en lieu et place de la loi organique du 11 avril »
« 2013, l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code de »
« l'organisation et de la compétence judiciaires viole la Constitution en »
« son article 153 alinéa 5 qui a institué la loi du 11 avril 2013 ; »

« En conséquence, la Cour »
« constitutionnelle dira ce moyen fondé et déclarera l'ordonnance-loi »
« numéro 82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la »
« compétence judiciaires non-conforme à la Constitution sous réserve de »
« ses dispositions relatives aux sections administratives des Cours d'appel »
« et Cour suprême de justice. »

« **POUR TOUTES CES RAISONS :** »
« **PLAISE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE** »

« De recevoir la requête en »
« constitutionnalité par introduite par le demandeur sur pied des articles »
« 162 alinéas 2 et 3 de la Constitution, 43 et 52 de la loi organique »
« n° 11/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement »
« de la Cour constitutionnelle, et d'y faire droit ; »

« **EN CONSEQUENCE :** »

« - Dire inconstitutionnels, et partant nuls de plein droit l'article 37 de la »
« loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure »
« devant la Cour de cassation et l'ordonnance loi n° 82-020 du 31 mars »
« 1982 à l'exception des dispositions relatives aux sections »
« administratives des Cours d'appel et de la Cour suprême de justice ; »
« Et ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 10 avril 2015, »

« Pour le demandeur en inconstitutionnalité, »
« Deux de ses Conseils »

« **Sé/KABENGELA ILUNGA, Avocat et Doyen Hon. du Conseil de l'Ordre.** »
« **Sé/Bâtonnier MUKENDI wa MULUMBA, Avocat à la Cour suprême de justice** »

« INVENTAIRE DES PIÈCES »

« 1. Procuration spéciale ; »

« 2. Trois exemplaires des requêtes. »

« Fait à Kinshasa, le 10 avril 2015 »

« Pour le demandeur en inconstitutionnalité, »

« Deux de ses Conseils »

« Sé/KABENGELA ILUNGA, Avocat et Doyen Hon. du Conseil de l'Ordre. »

« Sé/Bâtonnier MUKENDI wa MULUMBA, Avocat à la Cour suprême de justice» »

Par son ordonnance datée du 10 juin 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince en qualité de rapporteur et par celle du 17 décembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique de la même date ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 17 décembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince qui donna lecture de son rapport sur les faits, l'état de la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le Premier avocat général SUMBUL MFUMUASHI Magloire, qui donna lecture de l'avis écrit de l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard dont ci-dessous le dispositif :

CONCLUSION :

« Qu'il plaise à la Cour de céans de décréter l'irrecevabilité de la »
« présente requête ; »

« Frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête conjointement signée par les avocats MUKENDI wa MULUMBA du Barreau près la Cour suprême de justice et KABENGELA ILUNGA du barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa /Matete, porteurs d'une procuration spéciale du 18 février 2015, et déposée au greffe le 10 avril 2015, Monsieur Vital KAMERHE demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conformes à la Constitution l'article 37

de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, ainsi que l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la requête sous examen, en vertu des articles 162 alinéa 2 de la Constitution, ainsi que des articles 42, 43 et 48 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à son organisation et à son fonctionnement.

La Cour relève qu'aux termes des dispositions combinées des articles 162 alinéa 2 de la Constitution et 48 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement, toute personne peut la saisir pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire, mais qu'en vertu de l'article 50 alinéa 1^{er} de la même loi organique, le recours ainsi formé n'est recevable que s'il est introduit dans les six mois suivant la publication de l'acte au Journal officiel ou suivant la date de sa mise en application.

La Cour observe qu'en l'espèce, la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, dont l'article 37 est attaqué en inconstitutionnalité, a été publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo le 20 février 2013 et qu'elle est entrée en vigueur trente jours après le 19 février 2013, date de sa promulgation, conformément à son article 92.

Elle note, en outre, que l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, second texte attaqué en inconstitutionnalité, est entrée en application à la date de sa promulgation le 31 mars 1982, en vertu de son article 166, et a été publiée au Journal officiel de la République du Zaïre le 1^{er} avril 1982.

Dès lors, la Cour dira la requête irrecevable pour tardiveté, car introduite plus de six mois après la publication des textes attaqués au Journal officiel et leur mise en application.

Elle dira n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance, la procédure étant gratuite, suivant l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013.

PAR CES MOTIFS :

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement l'article 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement ses articles 42,43, 44 ,48 et 50 alinéa 1;

Vu son Règlement intérieur, spécialement l'article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Déclare la requête irrecevable ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République; au Président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, ainsi qu'au Premier ministre et qu'il sera publié au Journal Officiel de la République démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce jeudi 17 décembre 2015, à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, avec le concours du Procureur général représenté par le premier avocat général SUMBUL MFUMUASHI Gloire, et l'assistance du Greffier OLOMBE LODI LOMAMA Charles.

LWAMBA BINDU Benoît,

Président

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, Juge :
2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, Juge :
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, Juge :
4. KALONDA KELE OMA Yvon, Juge :

5. KILOMBA NGOZI MALA Noël, Juge :
6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix, Juge :
7. WASENDA N'SONGO Corneille, Juge :
8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juge :

Le Greffier

Charles OLOMBE LODI LOMAMA Charles



Cour Constitutionnelle
Pour la République Démocratique du Congo
* Kinshasa, le 05/05/2016.....
LE GREFFIER
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général

Handwritten signature and scribbles over the printed name and title.